N° 474-2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE LE 14 JUILLET 2026

Le Maire de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 et L.2213-32,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 155-0001 du 4 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère, et notamment son article 5,

Vu l'arrêté n° 2005/31 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 1er juillet 2005 réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique,

Vu le règlement particulier de police des ports de Morgat et du Fret approuvé par arrêté municipal n° 101-2023 du 20 décembre 2023,

Vu le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 56/2025/88 délivré par le préfet du Morbihan à Monsieur Jérôme HARDY le 26 septembre 2025 (AP n° 2025/09/88),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/09/87 du 26 septembre 2025 du préfet du Morbihan portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 pouvant être lancés par un mortier,

Vu le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 56/2024/013 délivré par le préfet du Morbihan à Monsieur Joël LE PORT le 9 octobre 2024 (AP n° 2024/10/45),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/10/46 du 9 octobre 2024 du préfet du Morbihan portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 pouvant être lancés par un mortier,

Vu le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 56/2025/019 délivré par le préfet du Morbihan à Monsieur Guillaume TOURNANT le 27 janvier 2025 (AP n° 2025/01/36),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/09/43 du 2 octobre 2024 du préfet du Morbihan portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 pouvant être lancés par un mortier,

Vu le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 56/2024/014 délivré par le préfet du Morbihan à Madame Florence CRAFF le 9 octobre 2024 (AP n° 2024/10/47),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/08/26 du 3 septembre 2024 du préfet du Morbihan portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 pouvant être lancés par un mortier,

Vu le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 56/2025/020 délivré par le préfet du Morbihan à Monsieur Sébastien BELLEGO le 27 janvier 2025 (AP n° 2025/01/34),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/08/25 du 3 septembre 2024 du préfet du Morbihan portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 pouvant être lancés par un mortier,

Vu le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 56/2025/023 délivré par le préfet du Morbihan à Monsieur Erwan QUILLERE le 31 janvier 2025 (AP n° 2025/01/44),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/01/43 du 31 janvier 2025 du préfet du Morbihan portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 pouvant être lancés par un mortier,

Vu le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n° 56/2025/042 délivré par le préfet du Morbihan à Monsieur Brewen GILLOT le 15 décembre 2025 (AP n° 2025/12/114),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/111 du 15 décembre 2025 du préfet du Morbihan portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 pouvant être lancés par un mortier,

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20260608-A474-2026-AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

Vu le plan de prévention rédigé en vue de l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2026,

Considérant qu'il n'y aura pas de stockage préalable des artifices et que ceux-ci arriveront sur place le Jour J au moyen d'un véhicule de classe 1 agréé pour le transport de matières dangereuses pris en charge par un chauffeur disposant de toutes les accréditations nécessaires pour le transport de matières explosives,

Considérant le souhait de la Commune de Crozon d'organiser un feu d'artifice de catégorie 4 (F4) à l'occasion de la fête nationale le mardi 14 juillet 2026, à Morgat,

Considérant que les risques présentés par le tir d'un feu d'artifice peuvent être maîtrisés par la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées,

ARRETONS :

ARTICLE 1er :

La commune de Crozon est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie 4 (F4) depuis le vieux môle du port de Morgat, le mardi 14 juillet 2026, à partir de 23h00, dans le strict respect des règles fixées aux articles suivants. Au sens du présent arrêté, elle est l'organisateur du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2 : Responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice

L'organisateur du spectacle pyrotechnique désigne la société CIEL EN FOLIE (586 rue de la Poterie ZA du Lanveur 56440 LANGUIDIC) comme responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

Le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice doit être titulaire du certificat de qualification F4-T2.

Le tir est organisé sous la responsabilité de Monsieur Joël LE PORT de la société CIEL EN FOLIE à LANGUIDIC (56), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : Localisation de la zone de montage – Conditions d'occupation

Les artifices seront préparés sur le vieux môle du port de Morgat qui servira ensuite de pas de tir. Une zone de sécurité de 50m minimum sera matérialisée autour du lieu de montage, dans laquelle ne pourront pénétrer que les personnes expressément autorisées par le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

Toutes dispositions nécessaires seront prises afin de prévenir tout accident lors de la préparation des artifices.

ARTICLE 4 : Localisation de la zone de tir – Conditions d'occupation

Le tir sera organisé depuis le vieux môle du port de Morgat (cf plan joint), dans un espace délimité au moyen de barrières de sécurité ou d'obstacles naturels dans lequel ne pourront pénétrer que les personnes expressément autorisées par l'organisateur du spectacle pyrotechnique ou par le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

ARTICLE 5 : Règles de sécurité

Toute pièce défectueuse devra être identifiée, désamorcée et neutralisée dans les plus brefs délais. Toute destruction des produits sur site est interdite. La pièce défectueuse devra être reconditionnée et retournée à son fournisseur dès lors qu'elle ne présentera plus de danger.

Le pas de tir du feu d'artifice sera équipé d'un moyen d'extinction (extincteurs, seaux d'eau, prise d'arrosage…) afin de permettre une intervention rapide en cas de nécessité.

L'utilisation de lanternes volantes est interdite en raison de l'impossibilité de contrôler leurs trajectoires et de l'existence d'un aéroport militaire à une distance de 7 km.

Le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice s'informera de la météo auprès des opérateurs de météorologie. Il devra en outre disposer d'un anémomètre et procéder à des mesures de la vitesse du vent. Si la vitesse du vent est supérieure à 40km/h, le tir du feu d'artifice sera annulé.

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20260608-A474-2026-AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

ARTICLE 6 : Interdiction de fumer et de téléphoner

Il est interdit de fumer et d'utiliser des téléphones portables à proximité de la zone de montage et du pas de tir pendant toute la durée de la préparation du chantier. La présente interdiction sera matérialisée sur le périmètre de sécurité.

ARTICLE 7 : Hélizone du port de Morgat

Du 14 juillet, 6h00, au 15 juillet 2026, 3h00, il est interdit d'utiliser l'hélizone du port de Morgat en raison de la préparation du pas de tir du feu d'artifice.

ARTICLE 8 : Zone de sécurité

Durant le tir, les spectateurs seront tenus au minimum à la distance de sécurité inscrite sur le descriptif technique du feu d'artifice soit au minimum 100m. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée par l'organisateur de telle sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

La baignade, les sports nautiques, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdites dans un rayon centré sur le pas de tir selon les précautions d'emploi fournies par le constructeur de l'artifice le plus important devant être tiré. Cette interdiction débutera 45 minutes avant l'heure de tir et cessera 45 minutes après.

ARTICLE 9 : Information du public

Il incombe à l'organisateur d'informer les baigneurs, les plongeurs, les navigateurs et tous autres usagers concernés par les interdictions édictées aux articles 3, 4, 6 et 8 du présent arrêté, en précisant la distance de rayon de sécurité.

Il incombe au responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice d'informer le Cross Corsen (02 98 89 31 31) du début et de la fin du feu d'artifice, ainsi que de tout incident éventuel survenant en mer.

ARTICLE 10 : Entretien du site

A l'issue du spectacle pyrotechnique, le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice procèdera à une visite préalable du pas de tir avant d'organiser la collecte des résidus de tir ainsi qu'à celle des artifices non tirés.

Il procèdera à l'entretien des espaces mis à sa disposition.

Il procèdera à une visite ultime du pas de tir et de ses environs après le démontage afin de s'assurer qu'il ne reste aucun produit sur le site.

ARTICLE 11 : Annulation

Le maire pourra rapporter l'autorisation et interdire tout feu d'artifice dès lors que le risque incendie est important, ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré est en cours, ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles, ou pour toute autre cause qu'il jugera à propos.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application, chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
- Base hélicoptère de la Sécurité civile de Pluguffan,
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest,
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de l'Ile Longue,
- SAMU 29 (hélicoptère)
- Sémaphore du Cap de la Chèvre
- DDTM Pôle [illegible] de Brest,
- Cross Corsen,

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20260603-A174-2026-AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

- Police Municipale,
- SDIS du Finistère,
- BAN de Lanvéoc-Poulmic,
- Centre de secours de Crozon,
- CIEL EN FOLIE
- Vedettes Sirènes

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Crozon, le 8 juin 2026
La Maire :

Françoise LE MONZE

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20260608-A474-2026-AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

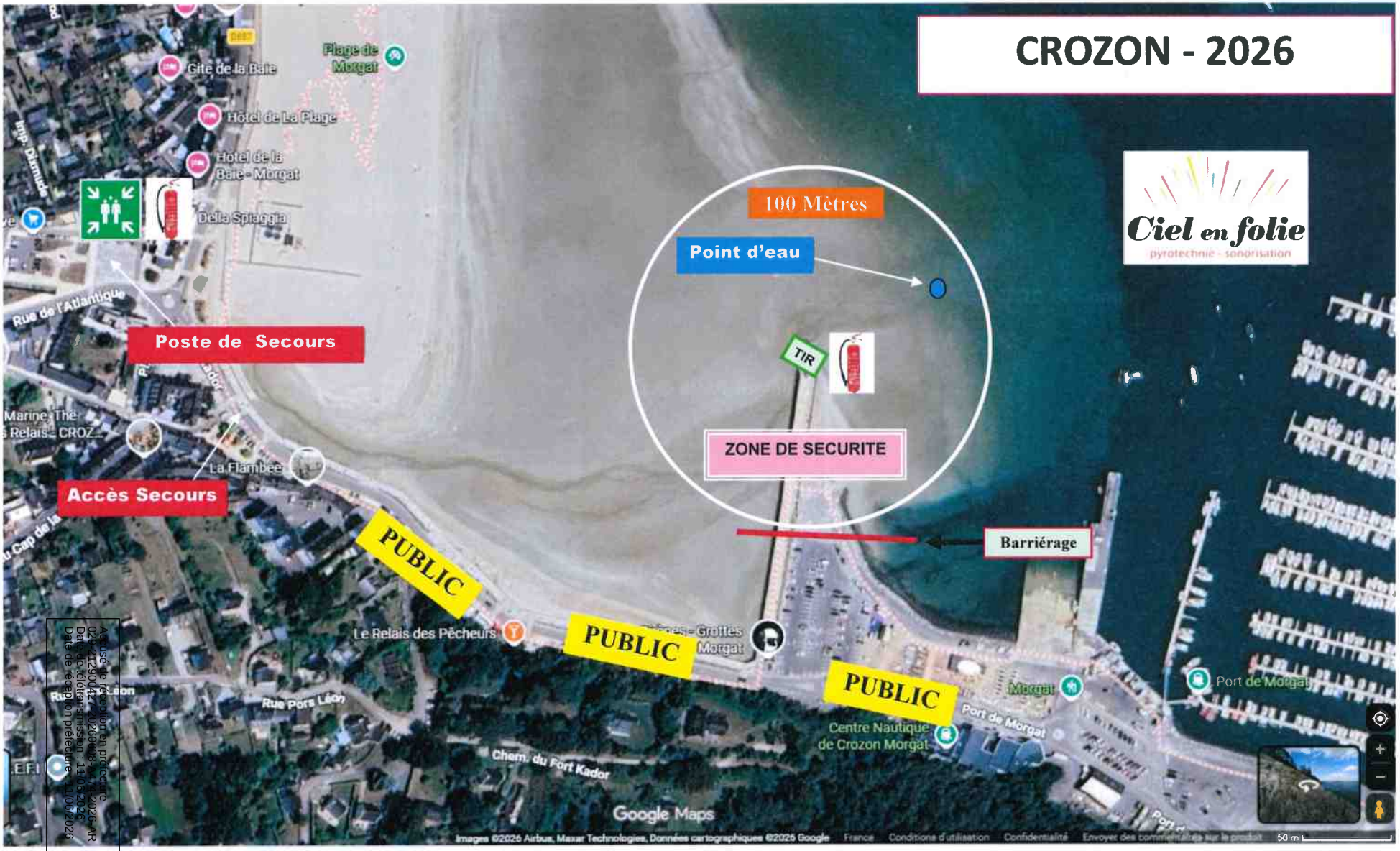

Accusé de réception en préfecture
029-212900417-20260611-11_1_2026_AR
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026